



COMMISSION RÉGIONALE GÉNÉRALE D'APPEL Réunion plénière du 14 mai 2018 Procès-Verbal N° 17

Président : Monsieur Francis ANDREU

Présents : Messieurs AGASSE, BLANQUET, BOUTONNET, CASSAGNES, CUENCA, DUMONT, DURAND, GRAS, OMEDES, POUGET, ROQUES, SALERES.

Excusés : Messieurs BONIT, CAMUS, GREVOUL, MASSELIN, PADILLA, PERES.

Assiste : Monsieur Jérémy RAVENEAU, Administratif L.F.O.

Les procès-verbaux n°15 et 16 des 02 et 03 mai 2018 sont approuvés à l'unanimité en séance sans modification.

DOSSIER CRGA/17.18/33

Rencontre : 20385632 | 24.03.2018 | U17 District LOT
CAHORS F.C. 2 / AV.F. 46 NORD 2

Litige : Evocation par la C.D.L.D. suite à une suspicion de fraude sur identité de plusieurs joueurs lors de la rencontre susmentionnée.

Décision : Commission Départementale des Litiges et Discipline (C.D.L.D.) du District du LOT (D.L.) :

- **Match perdu par pénalité** à l'équipe 2 U17 du club CAHORS F.C.
- - 1 (moins un) point au classement
- CHARTOU Jean-Luc, licence n°1820105926 :
18 mois de suspension ferme pour avoir permis une fraude sur identité
150,00 euros d'amende
- COELHO Joseph, licence n°1839753942 :
18 mois de suspension ferme pour avoir permis une fraude sur identité
150,00 euros d'amende
- **Frais d'évocation : 80,00 euros** à la charge du club CAHORS F.C.

Appel : Appel du club CAHORS F.C., en date du 09.05.2018, contre la décision de la C.D.L.D. du District du LOT, du 23.04.2018.

DOSSIER REGLEMENTAIRE DEUXIEME RESSORT

Considérant que l'appel interjeté par le club CAHORS F.C. est déclaré recevable.

Considérant que la Commission, après étude du dossier avant convocation, a constaté un vice de procédure majeur.

Considérant que le présent dossier, bien que traité sur un volet règlementaire, se trouve entaché de faits disciplinairement répréhensibles, qu'il en va pour preuve les sanctions infligées à Messieurs CHARTOU et COELHO.

Considérant l'article 3.3.2.1 du Règlement Disciplinaire de la L.F.O. :

« *L'instruction est obligatoire dès lors qu'il est reproché à : [...] un joueur d'avoir : [] été impliqué dans des actes frauduleux ; [...] ; un club : d'avoir été impliqué dans des actes frauduleux* ».

Considérant que l'usurpation d'identité et le fait de faire permettre à des personnes non-licenciées de jouer en utilisant les licences d'autres individus lors d'une compétition officielle sont des actes frauduleux.

Considérant qu'il était obligatoire pour la C.D.L.D. du District du LOT, disposant de compétence règlementaire et disciplinaire, de procéder à une instruction.

Considérant que le défaut d'instruction est un vice de forme qui ne peut être purgé par une procédure d'appel, qu'un renvoi en première instance est dès lors obligatoire.

LA COMMISSION DECIDE :

- **RENVOI** le dossier devant la Commission Départementale des Litiges et Discipline du District du LOT pour qu'il soit procédé à une instruction du présent litige.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux de la Fédération Française de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

DOSSIER CRGA/17.18/26

Rencontre : 19587371 | 18.03.2018 | Départementale 4 District GARD LOZERE
A.S. ST PRIVAT / F.C.O. DOMESSARGUES

Litige : Réserve sur la qualification et / ou la participation des joueurs du club A.S. ST PRIVAT susceptible d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure qui ne joue pas le même jour.

Décision : Commission Départementale Générale d'Appel (C.D.G.A.) du District GARD LOZERE

- Match perdu par pénalité au club A.S. ST PRIVAT

Appel : Appel du club A.S. ST PRIVAT, en date du 17.04.2018, contre la décision de la C.D.G.A. du District GARD LOZERE, du 14.04.2018, publiée le 16.04.2018.

DOSSIER REGLEMENTAIRE TROISIEME ET DERNIER RESSORT

Considérant que l'appel interjeté par le club A.S. ST PRIVAT est déclaré recevable.

Régulièrement convoqués par courriel en date du 04.05.2018 :

- Monsieur le président de la Commission Départementale Générale d'Appel du District de GARD-LOZERE.
- Pour le club F.C.O. DOMESSARGUES : Messieurs PAPA Michel (président), BARLAGUET Bernard (trésorier) et DE VUONO Adrien (éducateur).

- Pour le club A.S. ST PRIVAT : Messieurs DELENNE Cyril (président), SALAS Thierry (vice-président) et VINCENT Cédric (éducateur).

Après avoir noté les absences excusées de :

- Messieurs DELENNE et VINCENT pour le club A.S. ST PRIVAT,
- Monsieur DE VUONO pour le club F.C.O. DOMESSARGUES.

Après avoir noté de l'absence de :

- Monsieur le président (ou son représentant) de la C.D.G.A. du District GARD-LOZERE.

La Commission prend connaissance du dossier :

- Lecture de la lettre d'appel du club A.S. ST PRIVAT,
- Lecture de la décision de la C.D.G.A. du District GARD-LOZERE en date du 29.03.2018,
- Lecture des autres pièces versées au dossier.

❖ RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Considérant que suite à la rencontre du 18.03.2018, une réserve d'avant-match a été formulée par le capitaine, DE VUONO Thomas, de l'équipe D4 du club F.C.O. DOMESSARGUES sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club A.S. ST PRIVAT pour le motif suivant : des joueurs du club A.S. ST PRIVAT sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Considérant que la Commission des Statuts et Règlements a jugé la réserve non-fondée lors de sa séance du 29.03.2018.

Considérant que le club F.C.O. DOMESSARGUES a interjeté appel de cette décision devant la C.D.G.A. du District GARD-LOZERE. Que cette dernière a donné match perdu par pénalité au club A.S. ST PRIVAT lors de la séance du 14.04.2018.

Considérant que le club A.S. ST PRIVAT a interjeté appel de cette décision devant la C.R.G.A. de la L.F.O. par courriel en date du 17.04.2018.

❖ AUDITION

Après audition, devant la Commission Régionale Générale d'Appel, le 14.05.2018 à 17h45, en visioconférence, au siège social (MONTPELLIER) et au siège administratif (CASTELMAUROU) de la Ligue de Football d'Occitanie, des personnes présentes.

Considérant l'absence de représentant de la Commission Départementale Générale d'Appel du District GARD-LOZERE.

Considérant que les représentants du club F.C.O. DOMESSARGUES déclarent qu'une réserve a été posée lors de la rencontre du 18.03.2018 et qu'ils souhaitent que le règlement relatif à la participation des joueurs d'une équipe supérieure soit appliqué.

Considérant que le représentant du club A.S. ST PRIVAT indique que l'équipe 2 devait jouer le même jour que l'équipe 3. Que dans ce cadre, il était prévu que le joueur OUZROUCH Sofian joue avec l'équipe 3 comme l'y autorise les Règlements Généraux de la L.F.O. Que l'annulation du match de l'équipe 2 est un fait imprévu, résultant de la seule décision de l'arbitre de la rencontre ST BAUZELY /A.S. ST PRIVAT.

❖ DECISION

Considérant l'article 167.2 des Règlements Généraux de la L.F.O. :

« 2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Ligue 2 décalé au lundi). ».

Considérant la décision de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux de la F.F.F. du 3 février 2016 :

« [...] L'appréciation de l'application d'une restriction de participation liée au déroulement d'une rencontre disputée par l'équipe 2 d'un club, tandis que devait se dérouler une rencontre disputée par son équipe 1 qui, finalement, ne peut se jouer du fait, par exemple, de l'impraticabilité du terrain décidée par l'arbitre, doit se fonder sur des éléments purement factuels :

- Si compte tenu du moment où le terrain sur lequel doit se dérouler le match de l'équipe 1 est déclaré impraticable, le club est dans l'impossibilité d'agir sur la composition de son équipe 2 (heures des rencontres, éloignement des terrains, etc...), il y a lieu de considérer que la décision déclarant le terrain impraticable est un événement irrésistible, imprévisible et extérieur. Dans ce cas le non-respect de la restriction de participation, lié au non-déroulement du match de l'équipe 1, ne doit pas être sanctionné ;
- Si au contraire, compte tenu du moment où le terrain est déclaré impraticable, le club a la possibilité, en agissant sur la composition de son équipe 2, de respecter la restriction de participation liée au non-déroulement du match de son équipe 1, et qu'il y a néanmoins infraction, celle-ci doit être sanctionnée, sous réserve, bien entendu, que les réserves confirmées ou la réclamation du club adverse soit jugée recevable. [...] ».

Considérant que le joueur OUZROUCH Sofian a participé à la rencontre D4 opposant les clubs A.S. ST PRIVAT (équipe 3) et F.C.O. DOMESSARGUES du 18.03.2018. Que l'équipe 2 du club A.S. ST PRIVAT devait jouer ce même jour mais que la rencontre a été annulée suite à la décision de l'arbitre de la rencontre en raison de l'impraticabilité du terrain. Que le dernier match de l'équipe 2 à prendre en considération est donc la rencontre du 11.02.2018 opposant les équipes D2 des clubs A.S. ST PRIVAT et ST. BAUZELY, à laquelle le joueur susmentionné a bien participé.

Considérant, au sens de la décision de la C.F.R.C. de la F.F.F., que seule l'impossibilité pour le club d'agir sur la composition de son équipe 3 permettrait de retenir un cas de force majeure.

Considérant que la rencontre annulée de l'équipe 2 était prévu à 15h00 et que celle de l'équipe 3 était programmée pour 17h00 et qu'une distance d'environ 35 kilomètres séparait les deux terrains.

Considérant qu'il résulte des éléments du présent dossier que le club A.S. ST PRIVAT avait encore la possibilité d'interagir sur la composition de l'équipe 3 dès lors que l'annulation de la rencontre de l'équipe 2 a été entérinée.

Considérant, dès lors, que le club A.S. ST PRIVAT et son équipe 3 se trouvent en infraction vis-à-vis de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la L.F.O., en ce qu'un joueur ayant participé au dernier match d'une équipe supérieure, qui n'a pas joué le même jour ou le lendemain, a pris part à la rencontre d'une équipe inférieure.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en matière réglementaire, en troisième et dernier ressort, après en avoir délibéré hors la présence des personnes présentes et régulièrement convoquées. Monsieur Jérémy RAVENEAU, administratif de la Ligue de Football d'Occitanie ne prenant part, ni aux délibérations, ni aux décisions de la présente Commission.

- **CONFIRME la décision de la Commission Départementale Générale d'Appel du District GARD-LOZERE.**

Les frais liés à la procédure d'appel (**130,00 euros**) sont à la charge du club A.S. ST PRIVAT (521052) et portés au débit de son compte ligue.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives (Tribunal Administratif de Montpellier) dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence de Conciliateurs du C.N.O.S.F. dans un délai de 15 jours suivant la notification de la présente décision, dans le respect des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivant du Code du sport.

DOSSIER CRGA/17.18/29

Rencontre : 19671354 | 08.04.2018 | EXCELLENCE District ARIEGE
F.C. DE SAVERDUN / F.C. ST GIRONS

Litige : Réserve d'avant-match du F.C. ST GIRONS sur l'homologation du terrain suite à la suspension du terrain du club recevant

Décision : Commission Départementale des Litiges et Discipline (C.D.L.D.) du District ARIEGE

- Match à rejouer en raison du non-respect de la distance minimale de 25 km pour trouver un terrain de repli suite à une suspension de terrain

Appel : Appel du club F.C. ST GIRONS, en date du 12.04.2018, contre la décision de la C.D.L.D. du District ARIEGE, du 11.04.2018.
Transmission à la C.R.G.A. du dossier par la C.D.G.A. du District ARIEGE suite à son incompétence pour défaut de composition

DOSSIER REGLEMENTAIRE TROISIEME ET DERNIER RESSORT

Considérant que l'appel interjeté par le club F.C. ST GIRONS est déclaré recevable.

Régulièrement convoqués par courriel en date du 04.05.2018 :

- Monsieur le président de la Commission Départementale des Litiges et Discipline du District de l'ARIEGE.
- Pour le club F.C. DE SAVERDUN : Messieurs DELEAU Joël (président) et EYCHENNE Patrick (éducateur).
- Pour le club F.C. ST GIRONS : Messieurs FERNANDES Gilles (président) et GALEY Mathieu (éducateur).

Après avoir noté les absences excusées de :

- Monsieur le président de la C.D.L.D. du District de l'ARIEGE

Après avoir noté de l'absence de :

- L'ensemble des représentants du club F.C. DE SAVERDUN.

La Commission prend connaissance du dossier :

- Lecture de la lettre d'appel du club F.C. ST GIRONS,
- Lecture de la décision de la C.D.L.D. du District de l'ARIEGE en date du 11.04.2018,
- Lecture des autres pièces versées au dossier.

❖ RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Considérant que lors de la rencontre du 08.04.2018 opposant les équipes EXCELLENCE des clubs F.C. DE SAVERDUN et F.C. SAINT GIRONS qu'une réserve d'avant-match a été déposée par le capitaine, LEROUX Florian du club F.C. SAINT GIRONS pour non-respect de l'article 33 bis des Règlements des Championnats du District de l'ARIEGE.

Considérant que la Commission des Litiges et Discipline a jugé la réserve fondée et donné le match à rejouer lors de sa séance du 11.04.2018.

Considérant que le club F.C. SAINT GIRONS a interjeté appel de cette décision devant la C.D.G.A. du District de l'ARIEGE qui a renvoyé devant la C.R.G.A. de la L.F.O. en raison de son défaut de composition.

❖ AUDITION

Après audition, devant la Commission Régionale Générale d'Appel, le 14.05.2018 à 18h00, en visioconférence, au siège social (MONTPELLIER) et au siège administratif (CASTELMAUROU) de la Ligue de Football d'Occitanie, des personnes présentes.

Considérant que les représentants du club F.C. SAINT GIRONS indiquent que leur appel concernait le fait que la rencontre ait été jouée à moins de 25 kilomètres de SAVERDUN.

❖ DECISION

Considérant l'article 33 bis des Règlements des Championnats du District de l'ARIEGE :

« Tout club dont une ou plusieurs équipes sont sanctionnées d'une suspension ferme de terrain doit présenter à l'organisme officiel en charge des compétitions, un terrain de repli situé à 25 km minimum de ses installations sportives. (Distancier Foot 2000)».

Considérant que la réserve du club F.C. SAINT GIRONS était fondée et que la C.D.L.D. du District de l'ARIEGE a de manière opportune donné le match à rejouer.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en matière réglementaire, en troisième et dernier ressort, après en avoir délibéré hors la présence des personnes présentes et régulièrement convoquées. Monsieur Jérémy RAVENEAU, administratif de la Ligue de Football d'Occitanie ne prenant part, ni aux délibérations, ni aux décisions de la présente Commission.

- **CONFIRME la décision de la Commission Départementale des Litiges et Discipline du District de l'ARIEGE.**
- **Demande au District de rembourser les frais de réclamation portés au débit du club F.C. SAINT GIRONS.**

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives (Tribunal Administratif de Montpellier) dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence de Conciliateurs du C.N.O.S.F. dans un délai de 15 jours suivant la notification de la présente décision, dans le respect des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivant du Code du sport.

Le Secrétaire de séance

Michel DURAND



Le Président de séance

Francis ANDREU

